

DECRET N° 88-237 du 15 Juin 1988

portant création du Comité National de suivi du projet de construction du nouveau marché de PARAKOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N°88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU les instructions du Conseil Exécutif National contenues dans le relevé n° 12/SGCEN/KEL du 17 Mars 1988 relatif à la communication n° 484/88 ;
- SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 1er Juin 1988.

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé un Comité National chargé du Suivi du Projet de Construction du Nouveau Marché de PARAKOU.

Article 2.- Le Comité ainsi créé se compose comme suit :

Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé du Plan et de la Statistique ou son Représentant,

Vice-Président : Le Président du Comité d'Etat d'Administration du Bongou, Préfet de Province ou son Représentant,

1er Rapporteur : Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son Représentant,

2e Rapporteur : Directeur du Bureau Central des Projets ou son Représentant.

Membres - le Directeur de l'Administration Territoriale ou son Représentant,

- le Directeur du Commerce Intérieur ou son Représentant,

.../...

- le Directeur de la Coordination des Aides Extérieures ou son Représentant,
- le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ou son Représentant,
- le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère des Finances et de l'Economie ou son Représentant,
- le Directeur Provincial du Plan et de la Statistique du Borgou ou son Représentant,
- le Directeur Provincial de l'Equopement et des Transports du Borgou ou son Représentant,
- le Directeur Provincial du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme du Borgou ou son Représentant,
- le Chef du service d'Etude Régional de l'Habitat, de l'Aménagement et de l'Urbanisme ou son Représentant,
- Un Représentant des Opérateurs Economiques du Borgou.

Article 3.- Le Comité a pour mission de :

- * suivre les études techniques et la construction du nouveau marché de PARAKOU,
- * veillez à la réalisation correcte des diverses tranches du projet suivant leur planning d'exécution,
- * rendre compte périodiquement au Conseil Exécutif National de l'avancement des travaux.

Article 4.- Le Comité, dans l'accomplissement de ses tâches, peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

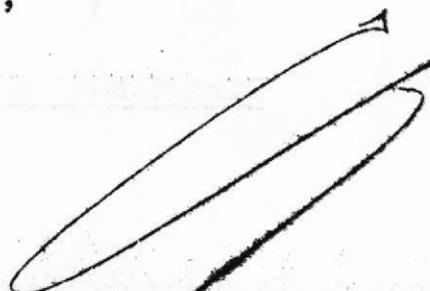
Article 5.- Le Président du Comité d'Etat d'Administration du Borgou, Préfet de Province, en tant que Maître d'Ouvrage, accordera toutes les facilités nécessaires au Comité dans l'accomplissement de sa mission.

.../...

Article 6.- Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Juin 1988

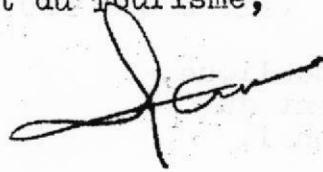
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 2 MPS-
MFE-MSP 20 MISPAT 4 CEAP/BORGOU 3 AUTRES MINISTERES 12 JORPB 1.

Le Ministre du Commerce, de l'artisanat
et du Tourisme,



Girigissou G A D O

.....
Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 2 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES DE LA
COMMISSION 16..